



Rabat, le 29 Décembre 2022

CIRCULAIRE N°6398/210

OBJET : Dispositions douanières de la loi de finances pour l'année budgétaire 2023.

REFER : Loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023, promulguée par le Dahir n°1-22-75 du 13 décembre 2022, publiée au Bulletin Officiel n° 7154 bis du 23 décembre 2022.

Le service est informé que la loi de finances pour l'année budgétaire 2023 apporte des dispositions nouvelles intéressant l'administration des douanes et impôts indirects.

Ces dispositions sont exposées ci-après :

I – Code des douanes et impôts indirects (Article 3)

L'article 3 de la loi de finances précitée apporte des modifications à certaines dispositions du code des douanes et impôts indirects (CDII) :

I. 1- Instauration d'une règle d'origine sur les produits de l'aquaculture ou mariculture (Article 16-1° k)

Le secteur de l'aquaculture, ou mariculture, connaît une croissance rapide au Maroc et représente des investissements importants, notamment dans les régions du sud et du nord du Royaume.

Afin d'accompagner le développement des exportations des produits de ce secteur (crustacés, invertébrés aquatiques et poissons, etc.) et de faciliter leur accès aux marchés internationaux, l'article 16 du code des douanes et des impôts indirects a été complété, afin de permettre aux produits de ce secteur, qui sont issus d'œufs, de larves, d'alevins ou de juvéniles, d'invertébrés aquatiques et de poissons importés, de bénéficier de l'origine marocaine en appliquant la règle de l'entière obtention.

I. 2- Actualisation et amendement de certaines dispositions (Articles 252 et 294)

I. 2-1- Article 252 : Cet article stipule que « Les infractions sont portées devant la juridiction de jugement selon les règles de droit commun. **Toutefois, les juridictions de jugement saisies avant le 1^{er} mai 1984, demeurent compétentes, conformément aux dispositions applicables avant cette date** ».

En raison de l'inexistence d'affaires en instance devant les tribunaux dont la date remonte à 1984, il a été estimé opportun de supprimer le deuxième paragraphe de cet article.

I. 2-2- Article 294 : Cette modification vise la suppression au niveau de cet article, du renvoi à l'article 47 qui a été abrogé par la loi de finances 2022 et qui portait sur le rayon des douanes.

I. 3- Dématérialisation des procédures (Articles 18-1° et 117)

I. 3-1- Article 18-1° : Cette modification vise à prendre en charge, la nouvelle procédure dématérialisée d'établissement et de visa des certificats d'origine délivrés à l'exportation des produits originaires du Maroc. Dans la pratique, c'est l'entreprise bénéficiaire qui procède à l'édition des certificats d'origine préalablement acceptés par le service et revêtus des empreintes numérisées des cachets et signatures des agents des douanes.

I. 3-2- Article 117 : Cette modification vise la prise en considération de la dématérialisation de la procédure de délivrance des certificats de décharge en matière de régimes économiques en douane, conformément aux dispositions de l'article 203 bis du CDII.

I. 4- Clarification des dispositions du CDII (Article 294 bis) :

La modification apportée à cet article vise la clarification de la portée de la sanction applicable aux infractions visées au paragraphe 4 de l'article 294, dont l'assiette servant au calcul de l'amende repose, dorénavant, sur les droits et taxes éludés ou compromis et non pas sur la totalité des droits et taxes exigibles.

I. 5- Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme: (Articles 45 quater, 66 bis, 235, 240 et 297bis)

Dans le cadre de la poursuite des efforts visant le renforcement du rôle de l'administration dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et l'amélioration de la conformité du Maroc aux recommandations internationales en la matière, il a été décidé d'amender les articles 45 quater, 66 bis, 235, 240 et 297 bis du CDII à l'effet de :

- ajouter explicitement **les billets de banque et les pièces de monnaies** aux moyens de paiement ;
- signaler que les d'effets de commerce, moyens de paiement et autres instruments financiers soient **négociables au porteur** ;

- préciser que les renseignements et données collectés à partir du système de contrôle des moyens et instruments financiers précités, ne peuvent être utilisés que pour les fins pour lesquelles ces renseignements et données ont été collectés, conformément aux lois en vigueur ;
- prévoir que la saisie des effets de commerce, moyens de paiement et autres instruments financiers est autorisée **en cas de défaut ou de fausse déclaration ou en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme**, et que dans ce dernier cas, la levée de la saisie ne peut être accordée que par ordonnance du ministère public ou du juge d'instruction ou par décision judiciaire; et
- relever l'amende pécuniaire relative à l'infraction aux dispositions de l'article 66 bis de la moitié à la totalité du montant non déclaré.

I.6- Gestion des transitaires agréés en douane :

I.6-1- Assouplissement des conditions d'accès à la profession des transitaires agréés en douane (Article 68):

La modification apportée a pour objectif de dispenser, les gérants des sociétés de transit ayant accompli au moins **quinze années d'expérience** en cette qualité, de la condition du diplôme de licence et ce, à l'instar de ce qui est prévu pour les agents des douanes.

I.6-2- Insertion dans le CDII, des cas d'annulation d'agrément et du nombre minimum annuel de déclaration devant être enregistré par le transitaire agréé en douane (article 70 bis)

Un nouvel article a été inséré au niveau du CDII en l'occurrence l'article 70 bis qui reprend les dispositions de l'article 22 du décret n° 2-77-862 du 9 octobre 1977 pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects. Cette article vise la fixation d'une part, des cas d'annulation de l'agrément de transitaire agréé, à savoir :

- la renonciation à l'agrément ;
- le décès du transitaire ;
- la dissolution de la société titulaire d'agrément.

Et d'autre part, le nombre minimum annuel de déclarations en douane que le transitaire doit enregistrer, sous peine d'annulation de son agrément et qui a été relevé de 50 à **200** déclarations.

En conséquence, l'article 22 du décret n° 2-77-862 du 9 octobre 1977 susvisé a été abrogé par le décret n° 2-22-535 du 16 novembre 2022.

I.7- Contrôle douanier des Zones d'Accélération Industrielle (ZAI)

Dans le cadre de la transparence législative et réglementaire, et à l'instar des autres législations douanières, le CDII a été enrichi par un nouveau **titre VI ter** intitulé «**Zones**

d'accélération industrielle» composé de trois articles (166 quater, 166 quinquies et 166 sexies) et qui prévoit :

- la surveillance permanente du service des douanes aux points d'accès et de sortie des ZAI ;
- le contrôle des personnes et des moyens de transport qui entrent dans les ZAI ou qui en sortent, ainsi que des marchandises lors de leur entrée, sortie ou séjour dans ces zones ;
- le traitement à réserver aux marchandises sortant de ces zones, à l'occasion de leur exportation, leur réexportation hors du territoire assujéti ainsi que lors de leur introduction dans le territoire assujéti sous l'un des régimes douaniers dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ; et
- Les modalités de mise à la consommation de ces marchandises sur le territoire assujéti qui s'effectuent aux conditions suivantes :
 - l'espèce tarifaire et la valeur en douane de ces marchandises sont celles reconnues ou admises par le service le jour de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation ;
 - lorsque ces marchandises ont été obtenues après adjonction de produits d'origine marocaine ou nationalisés par le paiement des droits et taxes, la valeur de ces produits est déduite de la valeur à soumettre aux droits et taxes en vigueur le jour de la mise à la consommation ; et
 - les droits et taxes exigibles à l'importation sont ceux en vigueur le jour de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation, sous réserve des dispositions de l'article 164 bis-1°-i) du CDII.

I.8- Prorogation du délai d'exécution des programmes d'investissement d'envergure (Article 164-1°-p)

L'article 164-1°-p) du CDII, prévoit l'exonération des droits de douanes en faveur des biens d'équipement, matériels et outillages importés par ou pour le compte des entreprises qui s'engagent à réaliser un programme d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à 50.000.000,00 DH dans le cadre de conventions à conclure avec le gouvernement.

Cette exonération est accordée, actuellement, pendant une durée de 36 mois à compter de la date de la première opération d'importation effectuée dans le cadre d'une convention en cours de validité, sans possibilité de prorogation de cette durée.

A ce sujet, il est précisé que l'article 7-I de la loi de finances n°98-12 pour l'année budgétaire 1998-1999, disposition initiale prévoyant cette exonération avant son intégration dans le CDII, prévoyait la possibilité d'octroyer des délais supplémentaires en cas de force majeure ou de circonstances imprévisibles.

Or cette disposition a été abrogée par l'article 5 bis de la loi de finances n°76-21 pour l'année budgétaire 2022, sans que la possibilité de prorogation de la période d'exonération n'ait été introduite dans le CDII.

Afin de remédier à cette situation, l'article 164-1°-p) du CDII a été amendé afin de prévoir la possibilité d'accorder un délai supplémentaire de 24 mois pour le bénéfice de l'exonération précitée des droits de douane et ce, à l'instar de ce qui est prévu par l'article 123-22°-b) du code général des impôts (CGI).

I. 9- Exonération du droit d'importation pour certains médicaments et produits pharmaceutiques (Article 164-1°-y)

Dans le cadre de l'accompagnement des stratégies nationales en matière de promotion de l'industrie pharmaceutique et de la facilitation de l'accès aux médicaments, une restructuration du chapitre 30 de la nomenclature tarifaire (cf. II ci-après) a permis d'identifier un certain nombre de médicaments et produits pharmaceutiques destinés notamment aux affections de longue durée, dont l'acquisition occasionne des frais importants.

Afin de réduire le coût d'acquisition de ces produits, l'article 164-1°-y) prévoit l'exonération du droit d'importation en faveur des médicaments et des produits pharmaceutiques relevant des positions tarifaires suivantes :

- 30.01 ;
- 30.02 à l'exception des sous-positions tarifaires 3002.42.91.00 et 3002.42.10.00 ;
- 3003.10.90.10 ; 3003.20.90.10 ; 3003.31.00.10 ; 3003.39.80.10 ; 3003.41.90.00 ; 3003.43.90.00 ; 3003.49.90.10 ; 3003.60.80.90 ; 3003.90.94.00 et 3003.90.95.00.
- 3004.10.00.20 ; 3004.10.00.40 ; 3004.20.00.20 ; 3004.20.00.50 ; 3004.31.00.30 ; 3004.32.00.20 ; 3004.32.00.60 ; 3004.39.00.20 ; 3004.39.00.70 ; 3004.41.00.80 ; 3004.43.00.80 ; 3004.49.00.20 ; 3004.49.00.35 ; 3004.50.00.81 ; 3004.60.00.80 ; 3004.90.00.20 et 3004.90.00.70.

I.10- Instauration d'une taxe intérieure de consommation sur les produits contenant du sucre et les produits connexes de tabac pour pipe à eau (muassel sans tabac) (article 182)

Cette mesure vise à étendre, au niveau de l'article 182 -1° du CDII, la liste des marchandises soumises aux taxes intérieures de consommation aux **produits contenant du sucre et aux produits connexes de tabac pour pipe à eau (muassel sans tabac)**. Les modalités de taxation de ces produits sont reprises au niveau des paragraphes **III-2 et III-3** ci-dessous.

Les modifications ainsi apportées au CDII sont reprises au niveau de **l'annexe I** à la présente circulaire.

II- Tarif des droits de douane (Article 4).

Les aménagements apportés au tarif des droits de douane portent sur :

- La restructuration du chapitre 30 relatif aux médicaments avec un réaménagement de la structure tarifaire des produits pharmaceutiques relevant de ce chapitre ;
- L'ajout d'une sous-position nationale n° 3402.90.80.00, consacrée aux « **préparations de nettoyage** », affectée d'une quotité du droit d'importation de 40% ;
- L'augmentation de la quotité du droit d'importation de 2,5% à 40% pour les cigarettes électroniques relevant de la position tarifaire 8543.40.00.00 ;
- La réduction de la quotité du droit d'importation:
 - De 10% à 2,5% pour le café non torréfié, relevant des positions tarifaires n°s 0901.11.00.00 et 0901.12.00.00 ;
 - De 17,5% à 10% pour le papier duplex moyennant sa spécialisation dans le tarif des droits de douane au niveau de la position tarifaire n° 4810.92.00.00 ;
 - De 40% à 17,5% pour les joints en caoutchouc, les composants en métal et les composants en matières plastiques, utilisés dans fabrication des filtres pour véhicules, avec leur spécialisation, respectivement, au niveau des positions tarifaires n°s 4016.93.00.00, 8421.99.21.00 et 8421.99.91.00.
 - De 17,5% à 2,5% pour les papiers destinés à la fabrication des filtres pour véhicules moyennant leur individualisation au niveau de la position tarifaire n° 4811.59.00.90.

Les modifications ainsi apportées au tarif des droits de douane, sont reprises au niveau de **l'annexe II** à la présente circulaire.

III- Taxes intérieures de consommation : (Article 5)

L'article 5 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2023 apporte des modifications au dahir portant loi n° 1-77-340 du 9 octobre 1977, relatif aux taxes intérieures de consommation (TIC). Ces modifications concernent les dispositions spécifiques à certaines matières soumises à ces taxes et les quotités qui leurs sont applicables :

III.1. Clarification des dispositions du tableau C de l'article 9 du dahir portant loi n° 1.77.340 relatives au gaz naturel.

Afin d'assurer un meilleur suivi des importations de gaz naturel, que ce soit sous forme liquéfiée ou gazeuse, il a été procédé à l'aménagement des dispositions du tableau C pour préciser l'état de présentation à l'importation du gaz naturel (liquéfié ou gazeux).

III.2- Instauration d'une TIC sur les produits connexes de tabac pour pipe à eau (muassel sans tabac) : (articles premier et 9-tableau H)

A l'instar de l'instauration d'une TIC sur les liquides pour charger ou recharger les cigarettes électroniques en 2020, il a été estimé nécessaire d'instituer une TIC sur les **produits connexes de tabac pour pipe à eau (muassel sans tabac)**. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la protection de la santé des consommateurs, notamment les jeunes, face aux graves répercussions que provoque la consommation de ces produits et des effets d'addiction qui en découlent.

Ces produits seront soumis à la même quotité correspondant au minimum de perception de la TIC applicable au tabac pour pipe à eau ; à savoir 675 dirhams par kilogramme.

III.3- Instauration d'une TIC sur les produits contenant du sucre : (articles premier et 9 –tableau L).

S'inspirant des meilleures pratiques internationales et des recommandations de l'OMS qui préconisent la taxation des produits contenant des teneurs élevées en sucre ajouté, une taxe intérieure de consommation a été instaurée sur certains produits contenant du sucre. Cette mesure vise la protection des consommateurs et l'encouragement des producteurs à réduire autant que possible les teneurs en sucre dans leurs produits.

Cette taxation dont les quotités figurent au niveau d'un nouveau tableau L de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 précité, concerne les produits de la biscuiterie, de la chocolaterie, de la confiserie, les produits laitiers, les confitures et marmelades ainsi que les boissons préparées à base d'eau et de jus de fruits ou de concentré de jus de fruits, autre que de citron, et contenant 10% ou plus de jus de fruits ou de son équivalent en jus concentré.

Ainsi, les eaux aromatisées avec addition de 10% ou plus de jus de fruits ou de son équivalent en jus concentré ont été transférées du tableau A de l'article 9 au nouveau tableau L du même article. Par conséquent, le 1-b) du tableau A de l'article 9 a été abrogé.

De même le transfert de ces boissons du tableau A au tableau L de l'article 9 a nécessité le réaménagement de l'article 10 du dahir n° 1-77-340 précité pour y insérer la nouvelle référence de ces boissons (tableau L-6°), de manière à les maintenir sous l'obligation du marquage fiscal.

A préciser que les limonades préparées avec 6% ou plus de jus de citron ou de son équivalent en jus concentré continuent d'être taxées en application des dispositions du tableau A-1-e) de l'article 9, même si leur teneur en jus ou de son équivalent en jus concentré dépasse 10%.

Les modifications ainsi apportées au dahir portant loi n° 1-77-340 du 9 octobre 1977, relatif aux taxes intérieures de consommation sont reprises au niveau de l'annexe III à la présente circulaire.

IV- Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation (Article 6)

IV-1 Exonération de la TVA à l'importation en faveur des aliments de bétail:

En application des dispositions de l'article 121-2° du Code Général des Impôts (CGI), sont éligibles au taux réduit de 10%, au titre de la TVA à l'importation, les tourteaux et les aliments simples tels que : issues, pulpes, drêches, pailles, coques de soja, drêches et fibres de maïs, pulpes sèches de betterave, luzernes déshydratées et le son pellitisé, destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour.

A présent, l'article 247 du CGI a été amendé pour prévoir l'exonération provisoire de la TVA à l'importation en faveur des **aliments simples** destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour et ce, durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. La liste de ces aliments simples est reprise au niveau de l'annexe IV-1 à la présente circulaire.

Au niveau informatique, le bénéfice de cette exonération est accordé par l'utilisation du code franchise n° « 2028 » intitulé « Les aliments simples destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ».

IV-2 Mise en place d'une procédure pour l'octroi de l'exonération de la TVA accordée aux importations des produits et matériels destinés à usage exclusivement agricole.

En application des dispositions de l'article 123-15° du CGI, certains produits et matériels à usage exclusivement agricole sont exonérés de la TVA à l'importation.

A signaler que la loi de finances pour l'année budgétaire 2020 avait modifié les dispositions des articles 92-I-5°, 123-15° et 124-I du CGI en fixant la liste des matériels et matériaux destinés à l'irrigation éligibles à cet avantage et en prévoyant une procédure à accomplir pour bénéficier de cette exonération.

Dans la même optique, et afin de cerner la destination des produits et matériels agricoles bénéficiant de l'exonération de la TVA, l'article 124 du CGI a été modifié pour subordonner le bénéfice de l'exonération de la TVA à l'importation dont bénéficient les produits et matériels agricoles à des formalités fixées par voie réglementaire.

Une instruction ultérieure précisera ces nouvelles modalités et formalités nécessaires pour le bénéfice de l'exonération de la TVA à l'importation des produits et matériels destinés à usage exclusivement agricole.

Les modifications ainsi apportées au CGI sont reprises au niveau de l'annexe IV-2 à la présente circulaire.

**V- Rappel de certaines mesures édictées par la loi de finances pour l'année 2022 :
Taxe intérieure de consommation applicable aux cigarettes (article 9-Tableau G).**

En application des dispositions de la loi de finances pour l'année 2022, une réforme de taxation au titre de la TIC applicable sur les cigarettes a été mise en place de manière progressive pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} Janvier 2022.

A cet effet, la mise en œuvre de la deuxième année de cette réforme fiscale, à compter du 1^{er} Janvier 2023, portera sur l'application des quotités suivantes :

- **175 dirhams** au lieu de **100 dirhams, les 1000 cigarettes** pour la composante spécifique de la TIC ;
- **66%** au lieu de **67%** pour la composante ad-valorem de la TIC ; et
- **782,1 dirhams** au lieu de **710,2 dirhams, les 1000 cigarettes** pour le minimum de perception.

Les modifications ainsi apportées au tableau G du dahir portant loi n° 1-77-340 du 9 octobre 1977 relatif aux taxes intérieures de consommation, sont reprises au niveau de l'annexe III à la présente circulaire.

Les dispositions exposées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects**

Abdellatif AMRANI

SGIA/Diffusion/29-12-22/17h05

www.douane.gov.ma

شارع النخيل، حي الرياض - الرباط - المغرب • الهاتف: +212 537 57 90 00 / +212 537 71 78 00 • الرقم الإقتصادي: 080100 7000
الفاكس: +212 537 71 78 15/14

Avenue Annakhil Hay Riad - Rabat - Maroc • Tél. : +212 537 71 78 00 / +212 537 57 90 00 • N° Economique : 080100 7000
Fax : +212 537 71 78 14/15

CODE DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

ARTICLE 3

I- A compter du 1er janvier 2023, les dispositions des articles 16, 18-1°, 45 quater, 66 bis, 68, 117, 164-1°, 182-1°, 235, 240, 252, 294, 294 bis et 297 bis du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

Article 16 - 1° Sous réserve dans ce pays.

Par marchandises entièrement obtenues dans un pays on entend :

a)

.....

.....

j) les marchandises, à quelque stade que ce soit ;

k) les produits de l'aquaculture, si les poissons, crustacés et autres invertébrés aquatiques y sont nés ou y ont été élevés à partir d'œufs, de larves, d'alevins ou de juvéniles.

2° Des décrets

(la suite sans modification)

Article 18-1° - A l'exportation et sur demande des exportateurs, l'administration **visa, le cas échéant**, les certificats attestant l'origine marocaine des produits exportés **ou destinés à l'exportation.** »

Article 45 quater - Est fixé, détenus par l'administration.

Ce délai est prorogé à 10 ans lorsqu'il s'agit **du port effectif des pièces de monnaies, des effets de commerce, des billets de banque, des autres moyens de paiement et des instruments financiers négociables au porteur.**

Les renseignements et données collectés à partir du système de contrôle ne peuvent être utilisés que pour les fins pour lesquelles ont été collectés conformément aux lois en vigueur.

Ce délai court

(la suite sans modification)

Article 66 bis - Les pièces de monnaies, les effets de commerce, les billets de banque, les autres moyens de paiement et les instruments financiers négociables au porteur sont soumis, ou supérieur à 100.000 dirhams. »

Article 68 - 1° Nul ne peut en douane;

2° L'agrément de transitaire les conditions suivantes:

a)

b) être titulaire d'une licence ou d'un diplôme reconnu équivalent. **Toutefois, sont dispensés de cette obligation:**

- les agents de l'administration classés au moins à l'échelle 10 du statut général de la fonction publique et ayant accompli quinze (15) années d'exercice effectif au sein de l'administration ;

- **les gérants des personnes morales exerçant l'activité de transit ayant accompli au moins quinze (15) années d'expérience en cette qualité.**

c) justifier

(la suite sans modification)

Article 117- Le soumissionnaire et la caution sontau vu du «certificat de décharge».

Toutefois, en cas d'apurements
«certificat de décharge partiel», au terme de chaque opération d'apurement partiel et à concurrence des quantités apurées ».

Article 164- 1°- Sont importésl'article 5 ci-dessus :

a)

.....

.....

.....

p) ils sont destinés.

Cette exonération est accordée

.....le cadre d'une convention
en vigueur, avec possibilité de proroger ce délai de vingt-quatre (24) mois ;

Les importations des biens d'équipement,..... promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 jourmada II 1432 (2 juin 2011);

q) les équipements

.....

.....
.....
x) (3 octobre 1963) ;

y) **les médicaments et les produits pharmaceutiques des positions tarifaires suivantes :**

- **30.01 ;**
- **30.02 à l'exception des sous-positions tarifaires 3002.42.91.00 et 3002.42.10.00 ;**
- **3003.10.90.10 ; 3003.20.90.10 ; 3003.31.00.10 ; 3003.39.80.10 ; 3003.41.90.00 ; 3003.43.90.00 ; 3003.49.90.10 ; 3003.60.80.90 ; 3003.90.94.00 et 3003.90.95.00.**
- **3004.10.00.20 ; 3004.10.00.40 ; 3004.20.00.20 ; 3004.20.00.50 ; 3004.31.00.30 ; 3004.32.00.20 ; 3004.32.00.60 ; 3004.39.00.20 ; 3004.39.00.70 ; 3004.41.00.80 ; 3004.43.00.80 ; 3004.49.00.20 ; 3004.49.00.35 ; 3004.50.00.81 ; 3004.60.00.80 ; 3004.90.00.20 et 3004.90.00.70. »**

Article 182- 1° L'administration est chargée sur le territoire assujetti :

- les limonades,
.....
.....

- les tabacs manufacturés ;

- les liquides pour charger ou recharger.....et appareils similaires **ainsi que les produits connexes de tabac pour pipe à eau (muassel sans tabac) ;**

- **les pneumatiques**
.....
.....

- les batteries pour véhicules ;

- **les produits contenant du sucre.**

Article 235- 1° Les agents verbalisateurs ont le droit de saisir en tout lieu :

- **les pièces de monnaies**, les effets de commerce, **les billets de banque**, les autres moyens de paiement et les instruments financiers **négociables au porteur en cas de défaut ou de fausse déclaration ou en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme. Dans ce dernier cas, la levée de la saisie ne peut être accordée que par ordonnance du ministère public ou du juge d'instruction ou par décision judiciaire.**

- les marchandises et les moyens de transport passibles de confiscation ainsi que tous documents relatifs à ces marchandises et moyens de transport.

2°- a) Les pièces de monnaies, les effets de commerce, les billets de banque, les autres moyens de paiement et les instruments financiers négociables au porteur saisis, sont remis à l'ordonnateur du bureau du lieu de la saisie ;

b) les marchandises et moyens de transport saisis sont :

- soit conduits et déposés au bureau ou poste de douane le plus proche du lieu de la saisie;

- soit confiés à la garde du prévenu ou d'un tiers sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.

Le gardien dépositaire

(la suite sans modification)

Article 240- Les faits constatés des procès-verbaux.

Ceux-ci doivent énoncer :

.....
.....

Une copie des procès-verbaux doivent mentionner :

-

- la description des objets.....et leur quantité ;

- **les pièces de monnaies, les effets de commerce, les billets de banque, les autres moyens de paiement et les instruments financiers négociables au porteur;**

- les mesures prises.....

(la suite sans modification)

Article 252 - Les infractions les règles du droit commun ».

Article 294 - Constituent des contraventions douanières de deuxième classe :

1°- Toute mutation d'entrepôt non autorisée ;

.....
.....

4° - Sans préjudice des dispositionsou cette manœuvre.

5° - Les infractions aux dispositions des articles 46-2°, 49-3°,

(la suite sans modification)

Article 294 bis - Les contraventions douanières de deuxième classe sont punies :

- d'une amendepassible les marchandises :
 - **pour les infractions visées aux 1°, 2° et 3° de l'article 294** ci-dessus (9 octobre 1977) ;
 - pour l'infraction.....au 6 bis de l'article 294 précité.
 - **d'une amende égale à une fois et demie le montant des droits et taxes éludés ou compromis pour les infractions visées au 4° de l'article 294 ci-dessus.**
 - d'une amende de 3.000 à 30.000 dhs pour.....
- (la suite sans modification)

Article 297 bis – Les contraventions douanières de troisième classe sont punies :

-
-
- d'une amende de 200.000 à 400.000 dhs précité ;
- d'une amende égale **au montant** non déclaré pour l'infraction visée au paragraphe 7° de l'article 297 précité.

II- A compter du 1^{er} janvier 2023, le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects précité, est complété par **l'article 70 bis, le titre VI ter, intitulé « Zone d'Accélération Industrielle »** composé par les **articles 166 quater, 166 quinques et 166 sexies** comme suit :

Article 70 bis - L'agrément de transitaire est annulé dans les cas suivants :

- renonciation du transitaire à l'agrément ;
- décès du transitaire ;
- dissolution de la société titulaire de l'agrément.

Est réputé également avoir renoncé à son agrément, tout transitaire qui, sauf cas de force majeure ou dans le cas où le transitaire ne peut exercer sa profession, n'a pas, chaque année, déposé et fait enregistrer en douane un minimum de deux cent (200) déclarations à compter de la date de l'expiration du délai de vingt-quatre (24) mois de son obtention de l'agrément.

TITRE VI TER

ZONES D'ACCELERATION INDUSTRIELLE

Article 166 quater 1- Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, une surveillance permanente du service des douanes est assurée aux points d'accès et de sortie des zones d'accélération industrielle.

2- les personnes ainsi que les moyens de transport qui entrent dans les zones d'accélération industrielle ou qui en sortent sont soumis au contrôle douanier.

3- le service des douanes est autorisé, à tout moment, d'effectuer des contrôles lors de l'entrée, de la sortie ou du séjour des marchandises dans les zones d'accélération industrielle.

Article 166 quinquies – les marchandises sortant des zones d'accélération industrielle peuvent être :

- exportées ou réexportées hors du territoire assujetti ;

- introduites dans le territoire assujetti sous l'un des régimes douaniers dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Toutefois, la mise à la consommation desdites marchandises dans le territoire assujetti ne peut être autorisée que lorsque, pour des raisons commerciales justifiées, ces marchandises ne peuvent être exportées.

Article 166 sexies – 1- les marchandises sortant des zones d'accélération industrielle sont mises à la consommation d'après l'espèce tarifaire et la valeur reconnue ou admise par le service le jour de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

Le taux des droits et taxes à l'importation exigibles est celui en vigueur le jour de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation sous réserve des dispositions de l'article 164 bis 1)-i ci-dessus.

2- lorsque lesdites marchandises ont été obtenues après adjonction de produits d'origine marocaine ou nationalisés par le paiement des droits et taxes, la valeur desdits produits est déduite de la valeur à soumettre aux droits et taxes en vigueur le jour de sa mise à la consommation. »

Annexe n°II à la circulaire n° 6398 du 29 Décembre 2022

Tarif des droits de douane

Article 4

A compter du 1er janvier 2023, le tarif des droits d'importation fixé par l'article 4 §I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er Juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 Juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété, est complété comme suit :

Chapitre 30

Produits pharmaceutiques

Notes.

.....

Notes de sous-positions

.....

Notes complémentaires

1/

2/ a- Ne rentrent aux n°s 3003.10.80.10 et 3004.10.00.40 que les médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillinique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits dénommés suivants :

1) - Mélange stérile de Clavulanate de potassium et d'amoxicilline sodique stérile

2) - Loteprednol Etabonate // Tobramycine	(DCI)
- Piperacilline	""
- Piperacilline // Tazobactam	""
- Tobramycine // Dexamethasone	"

b- Ne rentrent aux n°s 3003.20.90.10 et 3004.20.00.50 que les médicaments contenant les autres antibiotiques:

1)- présentés sous forme injectable :

- Azithromycine	DCI
- Ceftazidime	""
- Ciprofloxacine	""
- Levofloxacine	""
- Moxifloxacine	""

2)-présentés sous forme de collyres :

- Acide Fusidique	DCI
- Azithromycine	""
- Ciprofloxacine	""
- Gentamicine	""
- Moxifloxacine	""
- Norfloxacine	""
- Ofloxacine	""

3)- à base des DCI suivantes, sous toute forme galénique :

- Amikacine	DCI
- Bleomycine	""

- Cefditoren Pivoxil	'''
- Cefepime	'''
- Cefotaxime	'''
- Cefpodoxime Proxetil	'''
- Cefuroxime	'''
- Ertapeneme	'''
- Dexamethasone // Gentamicine Sodium Sulfate	'''
- Dexamethasone // Neomycine	'''
- Dexamethasone // Neomycine // Polymyxine B	'''
- Doxorubicine (Chlorhydrate)	'''
- Framycetine (Sulfate) // Dexamethasone	'''
- Gemifloxacin	'''
- Imipeneme // Cilastatine	'''
- Levofloxacin Hemihydrate	'''
- Linezolid	'''
- Lymecycline	'''
- Meropeneme	'''
- Mupirocine	'''
- Neomycine // Polymyxine B // Nystatine	'''
- Sulfadiazine Argentique	'''
- Sulfadiazine	'''
- Teicoplanine	'''
- Tetracycline / Metronidazole // Sous Citrate de Bismuth Potassique	'''
- Vancomycine	'''

2/bis.- Ne rentrent au n° 3004.20.00.60 que les médicaments contenant les autres antibiotiques:

- Cefuroxime Axetil	DCI
- Clarithromycine	'''
- Cefixime Trihydrate	'''

3/ Ne rentrent aux n°s 3003.31.00.10, 3003.39.80.10, 3004.31.00.30, 3004.32.00.60, 3004.39.00.70 que les médicaments contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37 suivants:

a- Contenant de l'insuline

- Insuline Aspart	DCI
- Insuline Degludec	'''
- Insuline Degludec // Asprate	'''
- Insuline Detemir	'''
- Insuline Glargine	'''
- Insuline Glulisine	'''
- Insuline Lispro	'''

b-Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels

1°) **présentés sous forme injectable :**

Betamethasone	DCI
Methylprednisolone	'''

2°) **présentés sous forme de collyres :**

Dexamethasone	DCI
Prednisolone	'''

3°) **à base des DCI suivantes, sous toute forme galénique :**

- Beclomethasone	DCI
- Budésonide	'''
- Clobétasol	'''
- Estradiol	'''
- Estradiol // Dydrogesterone	'''
- Estradiol // Norethisterone	'''
- Estriol	'''
- Hydroxyprogesterone Caproate	'''
- Lactobacillus Acidophilus // Estriol	'''
- Medrogestone	'''
- Progesterone	'''

- Promestriene ""
- Testosterone (Enanthate) ""

c- Contenant autres hormones ou autres produits du n° 29.37

- Follitropine Alfa DCI
- Follitropine alfa // Lutropine Alfa ""
- Ganirelix ""
- Menotropine ""
- Noradrenaline ""
- Oxytocine ""
- Somatropine ""

3/bis.- Ne rentrent aux n°s 3004.31.00.40 et 3004.32.00.70 que les médicaments contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37 suivants:

a)- Contenant de l'insuline

- Insuline Humaine Biogenetique DCI

b)-Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels

- Desogestrel
- Fluticasone
- Fluticasone // Salmeterol

3/ter.- Ne rentrent aux n°s 3004.32.00.80 et 3004.39.00.80 que les médicaments contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37 suivants:

a)-Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels

- Betamethasone DCI
- Levonorgestrel // Ethinylestradiol ""
- Prednisone ""

b)- Contenant autres hormones ou autres produits du n° 29.37

- Desogestrel // Ethinylestradiol DCI

4/ Ne rentrent aux n°s 3003.49.90.10 et 3004.49.00.35 que les médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés suivantes :

- Alverine // Simethicone DCI
- Articaïne // Adrenaline ""
- Atenolol // Chlortalidone ""
- Charbon Active // Papaverine (Chlorhydrate) ""
- Chlorhydrate Articaïne // Adrenaline ""
- Chlorhydrate de Mepivacaine ""
- Digoxine ""
- Lidocaïne // Benzalkonium Chlorure ""
- Lidocaïne // Prilocaine ""
- Lidocaïne de base // Cetrimide ""
- Oxetacaine // Magnesium Oxyde Leger // Aluminium Oxyde ""
- Oxybuprocaine ""
- Vincristine (Sulfate) (DCI) ""

4/bis.- Ne rentrent au n° 3004.41.00.30 que les médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés suivants :

- Ephedrine (Chlorhydrate) DCI

4/ter.- Ne rentrent au n° 3004.49.00.45 que les médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés suivants :

- Theophylline DCI

5/ Ne rentrent aux n°s 3003.90.95.00, 3004.50.00.81 et 3004.90.00.70 que les médicaments contenant :

a)- des principes actifs contre le paludisme suivants :

- Atovaquone // Proguanil (chlorhydrate) DCI

b)- les DCI suivantes:

1-présentés sous forme injectable :

- Acetylsalicylate De Lysine	DCI
- Aciclovir	""
- Acide Tranexamique	""
- Amiodarone (Chlorhydrate)	""
- Chlorpromazine	""
- Dobutamine (Chlorhydrate)	""
- Drotaverine	""
- Esomeprazole	""
- Etamsylate	""
- Fluconazole	""
- Levomepromazine (Maleate)	""
- Meloxicam	""
- Nimodipine	""
- Omeprazole	""
- Paracetamol	""
- Phloroglucinol // Trimethylphloroglucinol	""
- Salbutamol Sulfate	""
- Bupivacaine	""

2-présentés sous forme de collyres :

- Chlorure de Sodium	DCI
- Diclofenac Sodique	""
- Hexamidine (Di-Isethionate)	""
- Indometacine	""
- Ketotifene	""

3- à base des DCI suivantes, sous toutes formes galéniques :

- Acetylleucine (DCI)	- Adapalene (DCI)	- Baclofene (DCI)
- Acide Alendronique // Cholecalciferol (DCI)	- Adapalene // Peroxyde De Benzoyle (DCI)	- Beclomethasone // Formoterol Fumarate Dihydrate (DCI)
- Acide Aminés+ Électrolytes : Alanine, Arginine, Acide Aspartique, Acide Glutamique, Glycine, Histidine, Isoleucine, Leucine, Acétate De Lysine (Équivalent À Lysine), Méthionine, Phénylalanine, Proline, Sérine, Théronine, Tryptophane, Tyrosine, Valine, Acétate De Sodium Trihydraté, Chlorure De Potassium, Chlorure De Magnésium Hexahydraté, Glycérophosphate De Sodium Hydraté. // Solution De Glucose + Caclium : Glucose Monohydraté (Équivalent Au Glucose Anhydre), Chlorure De Calcium Dihydraté (DCI)	- Aflibercept (DCI)	- Bemiparine (DCI)
- Acide acétylsalicylique (DCI)	- Agomelatine (DCI)	- Beta Sitosterol (DCI)
- Acide Gadoterique (DCI)	- Alcool Dichlorobenzilyque // Amylmetacresol (DCI)	- Betamethasone (Dipropionate) // Bethamethasone Phosphate Disodique (DCI)
- Acide Ibandronique Equivalent A Ibandronate De Sodium Monohydrate (DCI)	- Alfuzocine (DCI)	- Betaxolol (DCI)
- Acide N-Acetyl Aspartyl Glutamique Sodique (DCI)	- Alfuzosine (Chlorhydrate) (DCI)	- Biclothymol (DCI)
- Acide Zoledronique (DCI)	- Ambenonium (Chlorure) (DCI)	- Bimatoprost (DCI)
	- Amidotrizoate De Meglumine // Amidotrizoate De Sodium (DCI)	- Bimatoprost // Timolol (DCI)
	- Amlodipine // Atrovastatine (DCI)	- Bisoprolol (Hemifumarate) (DCI)
	- Amlodipine // Hydrochlorothiazide // Valsartan (DCI)	- Bisoprolol (Hemifumarate) // Hydrochlorothiazide (DCI)
	- Amlodipine // Perindopril (DCI)	- Bicalutamide (DCI)
	- Amlodipine // Valsartan (DCI)	- Bisoprolol // Amlodipine (DCI)
	- Amorolfine (DCI)	- Bortezomib (DCI)
	- Apixaban (DCI)	- Brimonidine (Tartrate) (DCI)
	- Aprepitant (DCI)	- Brimonidine (Tartrate) // Timolol Maleate (DCI)
	- Azathiopurine (DCI)	- Brinzolamide (DCI)
	- Azelastine (DCI)	

- Brinzolamide // Timolol (Maleate) (DCI)
- Bromure De Glycopyrronium (DCI)
- Budesonide // Formoterol Fumarate Dihydrate (DCI)
- Budesonide // Salmeterol (DCI)
- Bupropion (Chlorhydrate) (DCI)
- Cabergoline (DCI)
- Calcipotriol // Betamethasone (DCI)
- Calcium (Glucoheptonate) // Calcium (Gluconate) (DCI)
- Calcium / Fer (DCI)
- Candesartan Cilexetil (DCI)
- Candesartan Cilexetil // Hydrochlorothiazide (DCI)
- Capecitabine (DCI)
- Carbamazépine (DCI)
- Carbomere 974P (DCI)
- Carbomere 980 (DCI)
- Carboplatine (DCI)
- Carfilzomib (DCI)
- Carmellose (Sodique) (DCI)
- Carteolol (Chlorhydrate) (DCI)
- Carvedilol // Ivabradine (DCI)
- Cetorelix (DCI)
- Charbon Active // Dimeticone (DCI)
- Charbon Vegetal // Extrait De Rhubarbe // Feuilles De Sene // Soufre (DCI)
- Chlorhydrate De Bendamustine (DCI)
- Chlorhydrate De Cyclopentolate (DCI)
- Chlormadinone (Acetate) // Ethinylestradiol (DCI)
- Chlormadione Acetate // Ethinyl Estradiol Micronise (DCI)
- Chlorure De Sodium // Chlorure De Potassium // Chlorure De Calcium Dihydrate // Chlorure De Magnesium Hexahydrate // Acetate De Sodium // Acide L-Malique (DCI)
- Chlorure De Sodium // Lactate De Sodium // Chlorure De Calcium // Chlorure De Magnesium Hexahydrate // Glucose Monohydrat (DCI)
- Choriogonadotropine Alfa (DCI)
- Ciclosporine (DCI)
- Cinacalcet (DCI)
- Cisatracurium (Besilate) (DCI)
- Cisplatine (DCI)
- Clonazepam (DCI)
- Clostridium Botulinum Type A (DCI)
- Clozapine (DCI)
- Complexe D'Hydroxide Ferrique Saccharose (DCI)
- Complexe D'Hydroxyde Ferrique Saccharose (DCI)
- Complexe Fer-Sucrose (DCI)
- Cromoglicate De Sodium (DCI)
- Cyclophosphamide (DCI)
- Cyproterone (Acetate) (DCI)
- Cytarabine (DCI)
- Dabigatran (DCI)
- Dabigatran Etextilate (Mesilate) (DCI)
- Darbepoeitin Alfa (DCI)
- Daunorubicine Hydrochloride (DCI)
- Deferasirox (DCI)
- Deferiprone (DCI)
- Deferoxamine Methane (Sulfonate) (DCI)
- Deflazacorte (DCI)
- Delapril // Indapamide (DCI)
- Dequalinium (Chlorhydrate) (DCI)
- Desmopressine (DCI)
- Dexpanthenol (DCI)
- Dexpanthenol // Alcool Polyvinylique (DCI)
- Diacerheine (DCI)
- Dienogest (DCI)
- Dienogest // Valertae D'Estradiol (DCI)
- Diosmectite (DCI)
- Dipropionate De Beclomethasone Anhydre // Fumarate De Formoterol Dihydrate (DCI)
- Docetaxel (DCI)
- Donepezil (Chlorhydrate) (DCI)
- Dorzolamide (DCI)
- Dorzolamide (Chlorhydrate) (DCI)
- Dorzolamide (Chlorhydrate) // Timolol (Maleate) (DCI)
- Dorzolamide // Timolol (DCI)
- Drospirenone // Ethinylestradiol (DCI)
- Duloxetine (Chlorhydrate) (DCI)
- Dutasteride (DCI)
- Eletriptan (DCI)
- Eltrombopaq Olamine (DCI)
- Entacapone // Levodopa // Carbidopa (DCI)
- Entecavir (DCI)
- Enzalutamide (DCI)
- Epirubicine (Chlorhydrate) (DCI)
- Epoetine Alfa (DCI)
- Epoetine Beta (DCI)
- Eptacog Alpha Activ (R F Vii) (DCI)
- Eribyliné Mesilate (DCI)
- Erythropoetine (DCI)
- Ethinylestradiol Dienogest (DCI)
- Etomidate (DCI)
- Etonogestrel (DCI)
- Etoposide (DCI)
- Exemestane (DCI)
- Ezetimib (DCI)
- Facteur Ix De Coagulation Humaine (DCI)
- Facteur Viii De Coagulation (DCI)
- Febuxostat (DCI)
- Fenofibrate (DCI)
- Fentanyl (DCI)
- Fer (DCI)
- Flucytosine (DCI)
- Fludarabine (Phosphate) (DCI)
- Fluoresceine (Sodique) (DCI)
- Fluorometholone (DCI)
- Fluorouracil (DCI)
- Fluticasone (DCI)
- Fluticasone Furoate (DCI)
- Fluvoxamine (Maleate) (DCI)
- Folate (De Calcium) (DCI)
- Fondaparinux (Sodique) (DCI)
- Formoterol (Fumarate) (DCI)
- Fraction Phospholipidique De Poumon (DCI)
- Fulvestrant (DCI)
- Fumarate De Formoterol Dihydrate // Budesonide (DCI)

- Furoate De Fluticasone // Vilanterol (DCI)
- Gabapentine (DCI)
- Gadobutrol (DCI)
- Ganciclovir (DCI)
- Gefitinib (DCI)
- Gelatine Fluide Modifiee (DCI)
- Gemcitabine (DCI)
- Gemcitabine Chlorhydrate (DCI)
- Glucagon Biogenetique (DCI)
- Glucosamine (DCI)
- Glucosamine (Sulfate) (DCI)
- Gosereline (Acetate) (DCI)
- Heparine Sodique (DCI)
- Homeo (DCI)
- Hyaluronate (Sodium) (DCI)
- Hydrocortisone (Hydrogenosuccinate) (DCI)
- Hydroxycarbamide (DCI)
- Hydroxyde Ferrique Saccharose (DCI)
- Hydroxyethylamidon 130 000 // Chlorure De Sodium (DCI)
- Hypromellose (DCI)
- Ibrutinib (DCI)
- Ifosfamide (DCI)
- Imatinib (DCI)
- Imigulcerase (DCI)
- Indacaterol Maleate (DCI)
- Indacaterol Maleate // Bromure De Glycopyrronium (DCI)
- Indapamide // Amlodipine (DCI)
- Insaponifiable D'Huile D'Avocat - Soja (DCI)
- Interferon Beta-1A (DCI)
- Interferon Beta-1B (DCI)
- Iodixanol (DCI)
- Iohexol (DCI)
- Iopromide (DCI)
- Ipratropium (Bromure) (DCI)
- Ipratropium // Fenoterol (DCI)
- Irbesartan // Amlodipine (DCI)
- Irinotecan Trhydrate Chlorhydrate (DCI)
- Ivabradine (Chlorhydrate) (DCI)
- Ketoconazole (DCI)
- Ketorolac // Tromethamine (DCI)
- Ketotifene Fumarate (DCI)
- Lanreotide (DCI)
- Laronidase (DCI)
- Latanoprost (DCI)
- Latanoprost // Timolol (DCI)
- Ledipasvir // Sofosbuvir (DCI)
- Leflunomide (DCI)
- Lenograstim (DCI)
- Levetiracetam (DCI)
- Levocabastine (Chlorhydrate) (DCI)
- Levodopa // Benzerazide (DCI)
- Levonorgestrel (DCI)
- Lisinopril Dihydrate // Amilodipine (DCI)
- Loteprednol Etabonate (DCI)
- Lutropine Alfa (DCI)
- Macrogol 4000 (DCI)
- Magnesium (Sulfate) (DCI)
- Manidipine Chlorhydrate (DCI)
- Melphalan (DCI)
- Memantine (DCI)
- Memantine Hydrochlorhydrate (DCI)
- Mercaptopurine (DCI)
- Mesalazine (DCI)
- Mesna (DCI)
- Methotrexate (DCI)
- Methylthionimium Hydroxyde // Naphazoline Nitrate (DCI)
- Metoprolol (DCI)
- Miconazole (DCI)
- Midazolam (DCI)
- Mofetil Mycophenolate (DCI)
- Molnupiravir (DCI)
- **Molsidomine (DCI)**
- Mometasone (Furoate) (DCI)
- Montelukast (DCI)
- Montelukast Sodique (DCI)
- Mycophenolate Mofetil (DCI)
- Nadroparine Calcique (DCI)
- Nebivolol (DCI)
- Nefopam (DCI)
- Neostigmine (Methylsulfate) (DCI)
- Nicardipine (Chlorhydrate) (DCI)
- Nicorandil (DCI)
- Nifedipine // Atenolol (DCI)
- Nilotinib (DCI)
- Nirmatrelvir / Ritonavir (DCI)
- Nonacog Alfa (Facteur Ix De Coagulation Recombinant) (DCI)
- Octocog Alpha (DCI)
- Octreotide (DCI)
- Olmesartan Medoxomil (DCI)
- Olopatadine (DCI)
- Ondansetron (DCI)
- Ondansetron (Chlohydrate) (DCI)
- Orlistat (DCI)
- Otilonium Bromure (DCI)
- Oxaliplatine (DCI)
- Oxcarbazepine (DCI)
- Oxyde D'Aluminium // Hydroxyde De Magnesium (DCI)
- Paclitaxel (DCI)
- Palbociclib (DCI)
- Pemetrexed Disodique (DCI)
- Pemetrexed Disodique (Heptahydrate) (DCI)
- Perindopril (Arginine) // Amlodipine (Besilate) (DCI)
- Perindopril Arginine // Fumarate De Bisoprolol (DCI)
- Perindopril Arginine // Indapamide // Amlodipine (DCI)
- Peroxyde De Benzoyle (DCI)
- Phénobarbital (DCI)
- Phenylephrine (DCI)
- Pipotiazine (DCI)
- Polystyrene Sulfonate De Calcium (DCI)
- Polystyrene Sulfonate De Sodium (DCI)
- Pramipexole (DCI)
- Pravastatine // Fenofibrate (DCI)
- Propericiazine (DCI)
- Propofol (DCI)
- Protamine (Sulfate) (DCI)
- Pyridostigmine (Bromure) (DCI)

- Quetiapine (DCI) (DCI)
- Quetiapine (fumarate) (DCI)
- Rabeprazole (DCI)
- Racecadotril (DCI)
- Rifaximine (DCI)
- Rilmenidine Dihydrogenophosphate (DCI)
- Risperidone (DCI)
- Rivastigmine (DCI)
- Rizatriptan Benzoate (DCI)
- Rocuronium (Bromure) (DCI)
- Ropinirole (Chlorhydrate) (DCI)
- Saccharomyces Boulardii (DCI)
- Sacubitril Valsartan (DCI)
- Salbutamol (DCI)
- Salmeterol Xinafoate // Fluticasone (Propionate) (DCI)
- Sevelamer Chlorhydrate (DCI)
- Sevoflurane (DCI)
- Sofosbuvir // Velpatasvir (DCI)
- Spirinolactone (DCI)
- Spores De Bacillus Clausii (DCI)
- Spores De Bacillus Clausii Multiresistants Aux Antibiotiques (DCI)
- Sugammadex (Sodique) (DCI)
- Tacrolimus (DCI)
- Tafluprost (DCI)
- Tamoxifene (DCI)
- Tamsulosine Chlorhydrate // Dutasteride (DCI)
- Telmisartan (DCI)
- Telmisartan // Amlodipine (DCI)
- Telmisartan // Hydrochlorothiazide (DCI)
- Temozolomide (DCI)
- Terazosine (DCI)
- Teriflunomide (DCI)
- Thalidomide (DCI)
- Thiamazole (DCI)
- Ticagrelor (DCI)
- Timolol (Maleate) (DCI)
- Tiotropium // Olodaterol (DCI)
- Tiotropium Bromure (DCI)
- Tiotropium Bromure Monohydrate (DCI)
- Tirofiban (DCI)
- Tizanidine (DCI)
- Tolperisone (DCI)
- Tolterodine (DCI)
- Topiramate (DCI)
- Topotecan (Chlorhydrate) (DCI)
- Trandolapril (DCI)
- Travoprost (DCI)
- Travoprost // Timolol (Maleate) (DCI)
- Tretinoine (DCI)
- Triamcinolone Acetonide (DCI)
- Trimipramine (Maleate) (DCI)
- Trinitrine (DCI)
- Triptoreline (DCI)
- Tropicamide (DCI)
- Tuberculine Purifiee (DCI)
- Udenafil (DCI)
- Ulipristal Acetate (DCI)
- Uree 13C (DCI)
- Valproate de Sodium (DCI)
- Venlafaxine (chlorhydrate) (DCI)
- Varenicline (Tartrate) (DCI)
- Verapamil (Chlorhydrate) (DCI)
- Vinorelbine (Ditartrate) (DCI)
- Voriconazole (DCI)
- Vortioxetine (DCI)
- Zofenopril (DCI)
- Zofenopril Calcium // Hydrochlorothiazide (DCI)

c)- des vitamines suivantes :

- | | |
|---|-----|
| - Calcium // Cholecalciferol | DCI |
| - Cholecalciferol // Carbonate de calcium | DCI |

d)- des antidiabétiques suivants :

- | | |
|-------------------------------|-----|
| - Dapagliflozine | DCI |
| - Dulaglutide | "" |
| - Empagliflozine | "" |
| - Linagliptine | "" |
| - Linagliptine // Metformine | "" |
| - Liraglutide | "" |
| - Metformine // Glibenclamide | "" |
| - Sitagliptine | "" |
| - Sitagliptine // Metformine | "" |

5/ bis.- Ne rentrent au n° 3004.50.00.82 et 3004.90.00.75 que les médicaments contenant :

a)- les DCI suivantes:

- | | |
|--------------------------------|-----|
| - Anastrozole | DCI |
| - Bicarbonate De Sodium | "" |
| - Chondroïtine Sulfate Sodique | "" |
| - Clomifene Citrate | "" |
| - Escitalopram | "" |
| - Etoricoxib | "" |
| - Lamotrigine | "" |
| - Pregabaline | "" |
| - Rivaroxaban | "" |
| - Tadalafil | "" |
| - Valsartan | "" |

b)- des vitamines suivantes:

- | | |
|-----------------|-----|
| - Isotretinoïne | DCI |
|-----------------|-----|

5/ter.- Ne rentrent au n° 3004.90.00.80 que les médicaments contenant:

- | | |
|-------------------------------------|-----|
| - Albendazole | DCI |
| - Alpha-Amylase | "" |
| - Amisulpride | "" |
| - Atorvastatine | "" |
| - Carvedilol | "" |
| - Clopidogrel | "" |
| - Diltiazem (Chlorhydrate) | "" |
| - Donepezil | "" |
| - Enalapril (Maleate) | "" |
| - Esomeprazole Magnesium | "" |
| - Irbesartan // Hydrochlorothiazide | "" |
| - Letrozole | "" |
| - Methyldopa | "" |
| - Olanzapine | "" |
| - Paroxétine (Chlorhydrate) | "" |
| - Repaglinide | "" |
| - Rosuvastatine | "" |
| - Solifenacine Succinate | "" |
| - Trolamine | "" |
| - Valsartan// Hydrochlorothiazide | "" |

6/ Ne rentrent au n° 3003.90.94.00 que les médicaments antidiabétiques suivants:

- | | |
|---|-------|
| a- Biguanides (activateurs de l'AMP-kinase) | |
| Metformine | (DCI) |
| b- Sulfonylurées (bloqueurs des canaux KATP membranaires des cellules bêta) | |
| Glibenclamide | DCI |
| Gliclazide | " |
| Glimépiride | " |

Glipizide	“
c- Glinides (bloqueurs des canaux KATP membranaires des cellules bêta)	
Natléglinide	(DCI)
Répaglinide	“
d- Gliptines (inibiteurs de la diperptidylpeptidase-4 ou DPP-4)	
Sitagliptine	(DCI)
Vildagliptine	“
Saxagliptine	“
Linagliptine	“
e- Incrétinomimétiques (agonistes/analogues du GLP-1)	
Liraglutide	(DCI)
Dulaglutide	“
f- Gliflozines (Inibiteurs du SGLT2)	
Canagliflozine	(DCI)
Dapagliflozine	“
Empagliflozine	“
g- Inibiteurs des alpha glucosidases	
Acarbose	(DCI)
	“

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	09.01	0901.11	00 00	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange. – Café non torréfié : -- Non décaféiné.....	2,5	kg	-
1		0901.12	00 00	-- Décaféiné	2,5	kg	-
8	30.01	3001.20	00 00	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs. – Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions	2,5	kg	-
5		3001.90	00 10	– Autres : --- glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés	2,5	kg	-
5			21	---- héparine et ses sels : ----- énoxaparine.....	2,5	kg	-
8			29	----- autres.....	2,5	kg	-
8			31	--- morceaux d'os, organes et les autres tissus humains ou animaux, vivants ou conservés, propres à la réalisation de greffes ou d'implants permanents: --- cornée	2,5	kg	-
8			32	---- moelles.....	2,5	kg	-
8			33	---- cœurs	2,5	kg	-

8			34	---	reins	2,5	kg	-
8			35	---	foies	2,5	kg	-
8			38	----	autres	2,5	kg	-
8			90	----	autres.....	2,5	kg	-
	30.02				Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires; cultures de cellules, même modifiées.			
					– Antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques même modifiés ou obtenus par voie biotechnologiques :			
					– – Antisérums et autres fractions du sang			
5			10	00	---- hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines.....	2,5	kg	-
8			20	00	---- sérums normaux et sérums spécifiques.....	2,5	kg	-
					---- autres :			
8			92	00	----- d'origine animale.....	2,5	kg	-
			98		----- autres :			
8			10		----- conditionnés pour la vente au détail.....	2,5	kg	-
8			90		----- non conditionnés pour la vente au détail.....	2,5	kg	-
8		3002.13	00	00	– – Produits immunologiques, non mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.....	2,5	kg	-
8		3002.14	00	00	– – Produits immunologiques, mélangés et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.....	2,5	kg	-
8		3002.15	00	00	– – Produits immunologiques, présentés sous forme de doses, ou conditionnés pour la vente au détail.....	2,5	kg	-
					– Vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires :			
8		3002.41	00	00	– – Vaccins pour la médecine humaine.....	2,5	kg	-
		3002.42			– – Vaccins pour la médecine vétérinaire			
8			10	00	---- vaccins antiaphteux.....	10	kg	-
					---- autres :			
8			91	00	----- vaccins visés à la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre.....	40	kg	-
8			99	00	----- autres	2,5	kg	-
		3002.49	00		– – Autres			
					---- toxines:			
8			11		----- saxitoxine d'origine animale.....	2,5	kg	-
8			12		----- ricine.....	2,5	kg	-
8			19		----- autres	2,5	kg	-
					---- cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures):			
8			21		----- ferments lactiques.....	2,5	kg	-
8			29		----- autres.....	2,5	kg	-
8			30		---- virus humains, animaux ou végétaux, ainsi que les antivirus.....	2,5	kg	-
					---- autres :			
8			91		----- d'origine animale.....	2,5	kg	-
8			99		----- autres	2,5	kg	-
					– Cultures de cellules, même modifiées :			
8		3002.51	00	00	– – Produits de thérapie cellulaire.....	2,5	kg	-
8		3002.59	00	00	– – Autres.....	2,5	kg	-
		3002.90			– Autres			
8			10	00	---- sang humain.....	2,5	kg	-
8			20	00	---- sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic.....	2,5	kg	-
8			90	00	---- autres.....	2,5	kg	-
	30.03				Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins			

			thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.			
	3003.10		– Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits			
8		10 00	--- pour la médecine vétérinaire.....	10	kg	-
		90	--- autres :			
8		10	---- autres, visés à la note complémentaire n° 2a du présent Chapitre.....	2,5	kg	-
8		90	---- autres.....	17,5	kg	-
	3003.20		– Autres, contenant des antibiotiques			
8		10 00	--- pour la médecine vétérinaire	10	kg	-
		90	--- autres :			
8		10	---- autres, visés à la note complémentaire n° 2b du présent Chapitre.....	2,5	kg	-
8		90	---- autres.....	17,5	kg	-
	3003.31	00	– Autres, contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37: -- Contenant de l'insuline			
8		10	--- visés à la note complémentaire n° 3a du présent Chapitre.....	2,5	kg	-
8		90	--- autres.....	10	kg	-
	3003.39		-- Autres			
8		10 00	--- pour la médecine vétérinaire	10	kg	-
		80	--- autres :			
8		10	---- autres, visés à la note complémentaire n° 3b ou 3c du présent Chapitre.....	2,5	kg	-
8		90	---- autres.....	17,5	kg	-
	3003.41		-- Autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés : -- Contenant de l'éphédrine ou ses sels			
8		10 00	--- pour la médecine vétérinaire	10	kg	-
8		90 00	--- autres	2,5	kg	-
	3003.42		-- Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels			
8		10 00	--- pour la médecine vétérinaire	10	kg	-
8		90 00	--- autres	17,5	kg	-
	3003.43		-- Contenant de la noréphédrine ou ses sels			
8		10 00	--- pour la médecine vétérinaire	10	kg	-
8		90 00	--- autres	2,5	kg	-
	3003.49		-- Autres			
8		10 00	--- pour la médecine vétérinaire	10	kg	-
		90	--- autres :			
8		10	---- autres, visés à la note complémentaire n° 4 du présent Chapitre.....	2,5	kg	-
8		90	---- autres.....	17,5	kg	-
	3003.60		– Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre			
8		10 00	--- pour la médecine vétérinaire	10	kg	-
		80	--- autres :			
8		10	---- chloroquine.....	17,5	kg	-
8		90	---- autres.....	2,5	kg	-
	3003.90		– Autres			
8		10 00	--- pour la médecine vétérinaire	10	kg	-
			--- autres :			
8		94 00	---- médicaments visés à la note complémentaire n° 6 du présent Chapitre.....	2,5	kg	-
8		95 00	---- autres, visés à la note complémentaire n° 5 du présent Chapitre.....	2,5	kg	-
8		98 00	---- autres.....	17,5	kg	-
	30.04		Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail.			
	3004.10	00	– Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces			

			produits			
8			10 --- pour la médecine vétérinaire	10	kg	-
8			20 --- autres, antimétaboliques y compris les spécialités des traitements préopératoires ou postopératoires en chimiothérapie ou en radiothérapie	2,5	kg	-
8			40 --- autres, visés à la note complémentaire n° 2a 2) du présent Chapitre.....	2,5	kg	-
8	3004.20	00	80 --- autres.....	40	kg	-
			- Autres, contenant des antibiotiques			
8			10 --- pour la médecine vétérinaire	10	kg	-
8			20 --- autres, antimétaboliques y compris les spécialités des traitements préopératoires ou postopératoires en chimiothérapie ou en radiothérapie	2,5	kg	-
8			50 --- autres, visés à la note complémentaire n° 2b du présent Chapitre.....	2,5	kg	-
8			60 --- autres, visés à la note complémentaire n° 2bis du présent Chapitre.....	17,5	kg	-
8			80 --- autres.....	40	kg	-
			- Autres, contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37 :			
			-- Contenant de l'insuline			
8	3004.31	00	30 --- visés à la note complémentaire n° 3a du présent Chapitre.....	2,5	kg	-
8			40 --- autres, visés à la note complémentaire n° 3bis a) du présent Chapitre....	10	kg	-
8			80 --- autres.....	40	kg	-
			-- Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés et analogues structuraux			
8			10 --- pour la médecine vétérinaire	10	kg	-
8			20 --- autres, antimétaboliques y compris les spécialités des traitements préopératoires ou postopératoires en chimiothérapie ou en radiothérapie	2,5	kg	-
8			60 --- autres, visés à la note complémentaire n° 3b du présent Chapitre.....	2,5	kg	-
8			70 --- autres, visés à la note complémentaire n° 3bis b) du présent Chapitre...	10	kg	-
8			80 --- autres, visés à la note complémentaire n° 3ter a) du présent Chapitre....	17,5	kg	-
8			90 --- autres.....	40	kg	-
			-- Autres			
8	3004.39	00	10 --- pour la médecine vétérinaire	10	kg	-
8			20 --- autres, antimétaboliques y compris les spécialités des traitements préopératoires ou postopératoires en chimiothérapie ou en radiothérapie	2,5	kg	-
8			70 --- autres, visés à la note complémentaire n° 3c du présent Chapitre.....	2,5	kg	-
8			80 --- autres, visés à la note complémentaire n° 3 ter b) du présent Chapitre...	17,5	kg	-
8			90 --- autres.....	40	kg	-
			- Autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés :			
			-- Contenant de l'éphédrine ou ses sels			
8	3004.41	00	10 --- pour la médecine vétérinaire	10	kg	-
8			30 --- autres, visés à la note complémentaire n° 4 bis du présent Chapitre.....	10	kg	-
8			80 --- autres	2,5	kg	-
			-- Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels			
8			10 --- pour la médecine vétérinaire	10	kg	-
8			80 --- autres.....	17,5	kg	-
			-- Contenant de la noréphédrine ou ses sels			
8	3004.43	00	10 --- pour la médecine vétérinaire	10	kg	-
8			80 --- autres.....	2,5	kg	-
			-- Autres			
8	3004.49	00	10 --- pour la médecine vétérinaire	10	kg	-
8			20 --- autres, antimétaboliques y compris les spécialités des traitements préopératoires ou postopératoires en chimiothérapie ou en radiothérapie	2,5	kg	-
8			35 --- autres, visés à la note complémentaire n° 4 du présent Chapitre.....	2,5	kg	-
8			45 --- autres, visés à la note complémentaire n° 4ter du présent Chapitre.....	17,5	kg	-
8			80 --- autres.....	40	kg	-
			- Autres, contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36			
8	3004.50	00	10 --- pour la médecine vétérinaire	10	kg	-
			--- autres :			
8			81 ---- autres, visés à la note complémentaire n° 5c du présent Chapitre.....	2,5	kg	-
8			82 --- autres, visés à la note complémentaire n° 5bis b) du présent Chapitre....	10	kg	-
8			89 ---- autres.....	40	kg	-
			- Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la			
	3004.60	00				

		Note 2 de sous-positions du présent Chapitre				
8		10	--- pour la médecine vétérinaire	10	kg	-
			--- autres :			
8		40	---- chloroquine.....	40	kg	-
8		80	---- autres.....	2,5	kg	-
	3004.90	00	- Autres			
8		10	--- pour la médecine vétérinaire	10	kg	-
8		20	--- autres, antimitotiques y compris les spécialités des traitements préopératoires ou postopératoires en chimiothérapie ou en radiothérapie	2,5	kg	-
8		70	--- autres, visés à la note complémentaire n° 5a ou 5b ou 5d du présent Chapitre.....	2,5	kg	-
8		75	--- autres, visés à la note complémentaire n° 5bis a) du présent Chapitre...	10	kg	-
8		80	--- autres, visés à la note complémentaire n° 5ter du présent Chapitre.....	17,5	kg	-
8		90	--- autres.....	40	kg	-
	30.05		Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.			
			- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive			
		10	--- imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques (y compris les timbres transdermiques ou "patch"):			
8		10	---- sparadraps.....	2,5	kg	-
8		90	---- autres.....	2,5	kg	-
		90	--- autres :			
8		11	---- articles en ouate.....	40	kg	-
8		12	---- articles en gaze.....	40	kg	-
8		19	---- autres.....	40	kg	-
	3005.90		- Autres			
8		10 00	--- imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques.....	40	kg	-
		90	--- autres :			
8		11	---- ouates.....	40	kg	-
8		12	---- gazes.....	40	kg	-
8		13	---- bandes plâtrées	2,5	kg	-
8		19	---- autres.....	40	kg	-
	30.06		Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du présent Chapitre.			
			- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire ; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non			
8		10 00	--- catguts stériles	40	kg	-
8		50 00	--- ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire)	40	kg	-
8		80 00	--- autres.....	2,5	kg	-
	3006.30		- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient			
		10 00	--- préparations opacifiantes pour examens radiographiques.....	2,5	kg	-
		20 00	--- réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient.....	2,5	kg	-
	3006.40		- Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse			
8		10 00	--- ciments et autres produits d'obturation dentaire.....	2,5	kg	-
8		20 00	--- ciments pour la réfection osseuse.....	2,5	kg	-
8	3006.50	00 00	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	2,5	kg	-
	3006.60		- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides			
8		10 00	--- préparations chimiques contraceptives à base d'hormones	2,5	kg	-
8		90 00	--- autres.....	2,5	kg	-
8	3006.70	00 00	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en	2,5	kg	-

8				<p>médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux.....</p> <p>– Autres:</p> <p>-- Appareillages identifiables de stomie.....</p>	2,5	kg	-
8		3006.91	00 00				
8		3006.92	00 00	-- Déchets pharmaceutiques.....	2,5	kg	-
8		3006.93	00	-- Placebos et trousse pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à un essai clinique reconnu, présentés sous forme de doses			
8			10	--- placebos.....	2,5	kg	-
8			20	--- trousse.....	2,5	kg	-
8	34.02			<p>Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.</p> <p>.....</p> <p>– Autres</p> <p>--- préparations tensio-actives :</p> <p>.....</p> <p>----- autres:</p> <p>.....</p>			
8		3402.90	17				
8			90	--- préparations de nettoyage.....	40	kg	-
8			80				
8			90				
8	40.16			<p>Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.</p> <p>.....</p> <p>-- Joints :</p> <p>--- circulaires des types utilisés dans la fabrication des filtres de véhicules, d'un diamètre maximum de 160mm.....</p>	17,5	kg	-
8		4016.93	00				
8			10	--- autres.....	40	Kg	-
8			90				
8		4016.94	00 00				
5	48.10			<p>Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format.</p> <p>.....</p> <p>– Autres papiers et cartons :</p> <p>-- Multicouches</p> <p>--- papier duplex.....</p>	10	kg	-
5		4810.92	00				
5			10	--- autres.....	17,5	kg	-
5			90				
5		4810.99	00 00				
5	48.11			<p>Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles, de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n°s 48.03, 48.09 ou 48.10.</p> <p>.....</p> <p>– Autres</p> <p>.....</p>			
5		4811.59	00				
5			70				
5			80	--- papiers imprégnés de résines acryliques ou phénoliques d'une épaisseur ne dépassant pas 1mm, présentés en bobines d'un diamètre compris entre 370 et 1100 mm et d'une hauteur comprise entre 100 et 1100 mm.....	2,5	kg	-
5			99	---- autres, y compris le calque imprégné.....	17,5	kg	-
5		4811.60					
	84.21			Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.			

		8421.99					
					-- Autres			
			21				
7				10	---- de moteurs pour véhicules automobiles :			
					----- embase en métaux communs sous forme cylindrique d'une épaisseur comprise entre 2,5 et 4 mm et d'un diamètre externe excédant 95mm.....	17,5	kg	-
7				20	----- autres, en matières plastiques.....	17,5	kg	-
7				90	----- autres.....	40	kg	-
			29	00			
					--- d'appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz :			
			91				
					---- de moteurs pour véhicules automobiles :			
7				10	----- autres, en matières plastiques.....	17,5	kg	-
7				90	----- autres.....	40	kg	-
7				98	00		
							
	85.43				Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.			
							
7		8543.30	00	00			
7		8543.40	00	00	Cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électriques personnels similaires.....	40	U	-
7		8543.70	00	00			
							

Annexe n° III à la circulaire n° 6398/210 du 29 Décembre 2022

Taxes intérieures de consommation

Article 5

I- A compter du 1^{er} janvier **2023**, les dispositions **des articles premier, 9 et 10** du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées ou complétées comme suit :

Article premier. - L'administration dans le territoire assujetti :

1 - les limonades,

8- les tabacs manufacturés ;

9- les liquides pour charger ou recharger les appareils électroniques dits « cigarettes électroniques et appareils similaires, **ainsi que les produits connexes de tabac pour pipe à eau (muassel sans tabac)**;

13- les batteries pour véhicules ;

14- les produits contenant du sucre.

Art. 9. – Les quotitéssont fixées aux tableaux A,C, F, G, H, I , J, K et L ci-après :

A-.....

C–Taxes intérieures de consommation applicables aux produits énergétiques et aux bitumes

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
Huiles brutes.....
.....
- Préparation non dénommées.....dont ces huiles constituent l'élément de base...
- Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :		
-- A l'état liquéfié :		
--- Gaz naturel	100 Kgs	0,00
--- Autres	-id-	4,60
-- A l'état gazeux :		
--- Gaz naturel.....	1000 m3	0,00
---Autres.....	-id-	2,00
- Supercarburant du 27-07 NGP
.....

F-

.....

H.- Taxes intérieures de consommation applicables aux liquides pour charger ou recharger les appareils électroniques dits « cigarettes électroniques » et appareils similaires, ainsi que les produits connexes de tabac pour pipe à eau (muassel sans tabac)

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
I-Liquides pour charger ou recharger les appareils électroniques dits « cigarettes électroniques » et appareils similaires :		
a-.....
b-.....
II- Produits connexes de tabac pour pipe à eau (Muassel sans tabac)	1 kilogramme	675

.....

K-.....

L- Taxes intérieures de consommation applicables sur les produits contenant du sucre:

DESIGNATION DES PRODUITS	Teneur en sucre ajouté en g/100g ou g/100ml	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
1- Biscuits	Plus de 50	100Kgs	70
2- Confiserie	Plus de 70	-id-	300
3- Chocolaterie :			
-- Barres chocolatées, chocolat en tablettes et en poudre	Plus de 50	100Kgs	200
-- Autres (chocolat fourré et pâte à tartiner).....	Plus de 60	-id-	150
4- Produits de la laiterie :			
--Yoghourt présenté comme boisson.....	Plus de 10	100Kgs	40
--Desserts lactés.....	Plus de 20	-id-	40
-- Lait concentré.....	Plus de 50	-id-	40
5- Confiture et marmelade	Plus de 60	100Kgs	50
6- Boissons préparées à base d'eau et de jus de fruits ou de concentré de jus de fruits et contenant 10% ou plus de jus de fruits ou de son équivalent en jus concentré, à l'exception des boissons visées au I-e) du tableau A.....	Plus de 9	100kgs	12,5

Art. 10. –La mise à la consommation des boissons, boissons à base d'alcool et des tabacs manufacturés, repris aux tableaux A, G et L-6 de l'article 9 ci-dessus, ou de tout autre procédé en tenant lieu.

II- Est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2023, le b) du 1 du tableau A de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, tel qu'il a été modifié et complété.

Annexe n° IV-1 à la circulaire n° 6398 /210 du 29 Décembre 2022

Les aliments simples destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
exonérés de la TVA à l'importation du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2023

Code SH	Désignation
1001990011	Blé fourrager destiné à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
1003900090	Orge destiné à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
EX 1004900000	Avoine destinée à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
EX 1005900000	Maïs destiné à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
1007900000	Sorgho à grains destiné à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
1105100010	Farine, semoule et poudre destinées à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
1105200010	Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
EX 1201900090	Autres graines de soja destinées à la fabrication des aliments de bétails et des animaux de basse-cour
EX 1204009000	Autres graines de lin destinées à la fabrication des aliments de bétails et des animaux de basse-cour
EX 1205109099	Autres graines de colza destinées à la fabrication des aliments de bétails et des animaux de basse-cour
EX 1206008900	Autres graines de tournesol destinées à la fabrication des aliments de bétails et des animaux de basse cours, même concassées destinées à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
EX 1207290000	Autres graines de coton destinées à la fabrication des aliments de bétails et des animaux de basse cours destinées à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
EX 1213001000	Pailles et balles de céréales brutes destinées à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
EX 1213009000	Autres que pailles et balles destinées l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
EX 1214100000	Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne destinée à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
EX 1214900000	Autres, destinées à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
EX 1516201010	Graisses et huiles végétales et leurs fractions destinées à la fabrication des aliments de bétails et des animaux de basse-cour
EX 1516201080	Graisses et huiles végétales et leurs fractions destinées à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
EX 1516300000	Graisses et huiles végétales et leurs fractions destinées à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
EX 2302100000	Sons, remoulages et autres résidus de maïs destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
EX 2302300000	Sons, remoulages et autres résidus, de froments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
EX 2302401000	Sons, remoulages et autres résidus, de riz destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour

EX 2302409090	Sons, remoulages et autres résidus d'autres céréales destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
EX 2302500000	Sons, remoulages et autres résidus, de légumineuses destinées à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
EX 2303100000	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
2303200010	Pulpes sèches de betteraves
EX 2303300000	Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
EX 2308001000	Matières végétales et déchets végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, de glands de chêne et marrons d'Inde destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
EX 2308002000	Matières végétales et déchets végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, de marcs de fruits destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
EX 2308009000	Coques de soja destinées à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
EX 2309909010	Paille mélassée pellétisée destinés l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour

Code Général des Impôts

Article 6

Article 124.- Modalités d'exonérations

I.- Les exonérations prévues aux articles 91 (I-E-2°), « 92-I (5°,6°,

(la suite sans modification.)

Article 247.- Dates d'effet et dispositions transitoires

I- Les dispositions.....

.....

.....

XXXX.- A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 121-2° ci-dessus, sont exonérés, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, les aliments simples destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour.

Article 247 bis.....

.....